

# Valdības Vēstnesis

Maksa par „Valdības Vēstnesi” sākot ar 1. aprīli:  
**ar piesūtīšanu**  
par:  
1 gadu . . . Ls 22.—  
1/2 gadu . . . 12.—  
3 mēn. . . . 6.—  
1 . . . . . 2.—  
Pie atknāpārdevējiem —12  
**bez piesūtīšanas**  
(saņemot eksped.) par:  
1 gadu . . . Ls 18.—  
1/2 gadu . . . 10.—  
3 mēn. . . . 5.—  
1 . . . . . 1,70  
Par atsevišķu numuru —10

**Latvijas valdības**  
iznāk katru dienu, izņemot  
.....  
**Rodakcija**  
Rīgā, pili № 2. Tel. № 20032  
Rūpās stundas no 11—12



**oficiālais laikraksts**  
svētdienas un svētkudienas  
.....  
**Kantoris un ekspedīcija:**  
Rīgā, pili № 1. Tel. № 20031  
Atvērts no pulksten 9—3

**Studinājumu maksa:**  
a) tiesu studinājumi līdz 30 vienslejiņām rindīgiem . . . . . Ls 4.—  
b) par katru tālāku rindīgu . . . . . 15  
c) citu iestāžu studinājumi par katru vienslejiņu rindīgu . . . . . 20  
d) no privātiem par katru viensl. rindīgu (par obligat. studin.) . . . . . 25  
e) par dokumentu pazau�ēšanu no katras personas . . . . . 80

Likums par tirdzniecības konvenciju starp Latviju un Itāliju.  
Valsts Prezidenta rīkojums.  
Ministru kabineta sēde š. g. 16. decembrī.  
Rīkojums par ārzemju valūtas kursiem, nodokļu un nodevu aprēķināšanai.

Papildinājums trešā instrukcijā pie likuma par biedrībām, savienībām un politiskām organizācijām.  
Pārbaudījumi latīņu valodā 1927. g. janvārī.  
Muitas departamenta rīkojumu № 172 un № 166 papildinājums.

Saeima ir pieņēmusi un Valsts Prezidents izsludina šādu likumu:

## L I K U M S par

### tirdzniecības konvenciju starp Latviju un Itāliju.

1. 1925. g. 25. jūlijā Romā starp Latviju un Itāliju noslēgtā tirdzniecības konvencija ar šo likumu pieņemta un apstiprināta.  
2. Likums stājas spēkā izsludināšanas dienā. Līdz ar likumu izsludināma arī 1. pantā minētā konvencija un tās tulkojums latviešu valodā.  
3. Konvencija stājas spēkā piecpadsmit dienas pēc konvencijas 10. pantā paredzētās ratifikācijas dokumentu apmaiņas.  
Rīgā, 1926. g. 17. decembrī.

Valsts Prezidents **J. Č a k s t e.**

#### Convention Commerciale entre la Republique de Lettonie et le Royaume d'Italie.

Le Président de la République de Lettonie et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés d'un égal désir de favoriser le développement des relations économiques entre les deux Etats, ont résolu de conclure une Convention commerciale et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:  
Le Président de la République de Lettonie:  
Son Excellence Zigfrīds A. Meierovics, Ministre des Affaires Etrangères.  
Sa Majesté le roi d'Italie:  
Son Excellence Benito Mussolini, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères;

soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils auront, également, libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour y défendre. Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou qui seront accordés à l'avenir aux nationaux.

#### Art 3.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi que pour ce qui concerne le transit, l'importation ou l'exportation temporaire, la réexportation, le dépôt, les droits locaux et les formalités douanières, le transbordement des marchandises, les transports par chemins de fer, et en général pour tout ce qui a trait à l'exercice du commerce et de l'industrie, chacune des Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur ou immunité concédée à un tiers Pays. De même toute faveur ou immunité qui sera concédée plus tard sous ce rapport à un tiers Pays sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même à l'autre Partie contractante.

En application de ce principe les produits du sol et de l'industrie de l'Italie à leur importation en Lettonie et les produits du sol et de l'industrie de la Lettonie à leur importation en Italie, destinés soit à la consommation, soit au dépôt, à l'importation temporaire, au transit, ou à la réexportation, seront admis au même traitement et n'y seront soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seraient applicables aux mêmes produits de la nation la plus favorisée.

De même, à l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu par la Lettonie et à l'exportation vers la Lettonie il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie ou taxes d'autre nature, qu'à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Il est entendu que les Parties contractantes sont autorisées au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre les bénéfices des dispositions qui précèdent de la présentation des certificats d'origine.

#### Art. 4.

Les dispositions de la présente Convention ne dérogent point:

- a) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes, pour faciliter le commerce de frontière;
- b) aux obligations imposées à l'une des Parties contractantes par les

engagements d'une union douanière contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir;

- c) aux avantages préférentiels que la Lettonie ait accordés ou pourrait accorder à l'avenir à l'Estonie, à la Lituanie et à la Finlande. Il en est de même en ce qui concerne les privilèges que la Lettonie pourrait accorder à l'U. R. S. S. en vertu de conventions ou d'accords douaniers spéciaux. Toutefois il est entendu que l'Italie pourra réclamer immédiatement les mêmes avantages, dans le cas où ils auraient été ou seraient accordés par la Lettonie à un tiers Etat quelconque;
- d) aux avantages préférentiels que l'Italie ait accordés ou pourrait accorder à l'avenir à ses Colonies, Protectorats ou Possessions.

#### Art. 5.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

- 1) dans les circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;
- 2) pour des raisons de sûreté publique;
- 3) pour des raisons d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;
- 4) afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui ont été ou qui pourraient être établis pour la législation intérieure pour la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des marchandises indigènes similaires;
- 5) par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet.

#### Art. 6.

Les droits et taxes intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication et la consommation des marchandises dans le territoire de l'une des Parties contractantes, ne pourront frapper les produits de l'autre Partie ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse que les produits indigènes de la même espèce.

#### Art. 7.

Sans préjudice des dispositions sur le transit contenues dans la Convention de Barcelone du 20 avril 1921, à laquelle les deux Parties contractantes ont adhéré, les deux Parties contractantes se concèdent réciproquement la liberté de transit à travers leurs territoires, par chemin de fer aussi bien que par cours d'eau navigables et par canaux, et ceci pour personnes, les bagages, les marchandises, les wagons de chemin de fer, les navires et pour le service postal.

Les marchandises de toute nature venant des territoires de l'une des Parties contractantes, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne sera tenue par cet article à accorder passage aux voyageurs dont le passage est défendu dans ses territoires et possessions.

#### Art. 8.

Les Sociétés civiles, commerciales, industrielles ou financières (y compris les

Sociétés d'assurances et les Instituts publics d'assurances sur la vie humaine) qui sont ou seront constitués conformément aux lois de l'une des Parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de date Partie, seront reconnue, d'après les modalités et sauf les limitations fixées par les lois en vigueur, comme ayant l'existence légale dans les territoires de l'autre, et y jouiront des mêmes droits, privilèges, immunités ou faveurs, mêmes en ce qui concerne les impôts ou taxes, qui sont ou seront accordés aux sociétés similaires d'un tiers Pays quelconque.

#### Art. 9.

Dans les ports des deux Pays, les bateaux italiens et les bateaux lettons, ainsi que leurs équipages et leurs cargaisons, leurs passagers et leurs bagages, seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, tant ce qui concerne les taxes générales ou spéciales qu'en ce qui concerne le classement des bateaux, les facilités pour leur amarage pour leur chargement ou leur déchargement et, généralement, pour toute les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les bateaux de commerce, leurs cargaisons et leurs équipages, leurs passagers et leurs bagages. De même, toute autre faveur accordée ou qui pourrait être accordée à l'avenir par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance en matière de navigation, sera, immédiatement et sans conditions, étendue à l'autre.

Les privilèges et droits énumérés ci-dessus ne s'étendent pas:

- a) aux lois spéciales de protection de la marine de commerce nationale;
- b) aux concessions spéciales accordées aux Sociétés de Sport nautique et aux navires de plaisance;
- c) aux services des ports et au cabotage réservés à la marine nationale;
- d) à la Pêche nationale.

Les deux Parties contractantes acceptent pour le tonnage les bateaux respectifs les certificats de jauge délivrés en conformité des lois respectives de chaque pays.

#### Art. 10.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire pour la durée d'une année à partir du jour de son entrée en vigueur. Cependant si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera prolongée, par voie de tacite reconduction, pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leur cachet.

Fait à Rome, en double expédition, le 25 juillet 1925.

Z. A. Meierovics, Benito Mussolini,

Tulkojums.

#### Tirdzniecības konvencija starp Latvijas Republiku un Itālijas Karalisti.

Latvijas Republikas Prezidents un Viņa Majestāte Itālijas Karalis.

vienlīdzīgi vēlēdamies veicināt saimniecisko sakaru attīstību starp abām valstīm, nolēma noslēgt tirdzniecības konvenciju un iecēla šai nolīkā par saviem pilnvarotiem

Latvijas Republikas Prezidents:  
Viņa Ekselenci Zigfrīdu A. Meieroviču, ārlietu ministri;

Viņa Majestāte Itālijas Karalis:  
Viņa Ekselenci Benito Mussolini, Ministru Prezidentu, ārlietu ministri;

kur, pēc avstarpējas iepazīšanās ar savāmu pilnvarotām, kas atrastas labā un pienācīgā kārtībā, vienotās par sekošiem pantem:









